

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOPUR (ex SNAVEB)

89, rue du Moulin Bâteau
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : D2025-
Code AIOT : 0006504564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement ECOPUR (ex SNAVEB) implanté 98 AVENUE JEAN JAURES 91230 MONTGERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une plainte pour odeurs ayant donné lieu à une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR (ex SNAVEB)
- 98 AVENUE JEAN JAURES 91230 MONTGERON
- Code AIOT : 0006504564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ECOPUR situé sur la commune de Montgeron (91 230) est une installation de traitement de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	plainte odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3 du chapitre II du titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329 du 25 novembre 2024, la société ECOPUR a transmis l'autorisation de déversement rédigée et signée par le SYAGE, mais n'a pas transmis l'étude technico-économique visant à modifier la zone des fosses de réception afin de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site. Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a fait une demande auprès de l'inspection pour bénéficier d'une prolongation de délai en raison des difficultés rencontrées pour établir l'étude technico-économique (maladie du directeur technique qui pilotait ce dossier et volonté de déployer des

solutions structurelles et pérennes afin de garantir une conformité durable et éviter toute récurrence). L'inspection du 18 août 2025 a permis d'échanger avec l'exploitant sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'action corrective (pollution des sols en divers endroits du site, modifications structurelles du bâtiment devant accueillir les fosses de réception dans l'attente d'un échange avec le propriétaire du site et de l'aval du siège pour l'accord des premiers devis). De plus, l'inspection estime qu'un dossier de porter à connaissance sera nécessaire afin de présenter le projet et d'analyser les risques associés. Un changement d'exploitant est, par ailleurs, intervenu le 3 juin 2025 et le site est maintenant exploité par la société ECOPUR. Par conséquent, considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure envers l'ancien exploitant, n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329, et de mettre en demeure le nouvel exploitant de respecter ce point, avec un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025
Prescription contrôlée : Rejet dans un ouvrage collectif Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (L. 35.8 du code de la santé publique).
Constats : Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a transmis l'autorisation de déversement délivrée par le Syage. Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329 du 25 novembre 2024 concernant l'article 7.7 du Titre 3 Chapitre I - Rejet dans un ouvrage collectif - en fournissant une autorisation de déversement rédigée et signée par le Syage, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 - article 7.7 du Titre 3 Chapitre I - Rejet dans un ouvrage collectif - en fournissant une autorisation de déversement rédigée et signée par le Syage. La mise en demeure peut donc être levée. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète d'acter la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329 du 25 novembre 2024 concernant l'article 7.7 du Titre 3 Chapitre I - Rejet dans un ouvrage collectif.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : plainte odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3 du chapitre II du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés, en particulier pour les eaux hydrocarburées, les hydrocarbures concentrés et les graisses de restauration. [...]
Constats : Par courriel du 13 juillet 2025, l'exploitant a déclaré être en retard sur ce point en raison d'un arrêt maladie de longue durée du directeur technique qui pilotait ce dossier. Cela a désorganisé le suivi de ce projet prioritaire et a engendré un délai dans sa reprise en main. De plus, l'exploitant déclare opter pour une solution plus pérenne qu'une simple couverture des fosses actuelles. L'exploitant envisage le déplacement des fosses de dépotage dans un bâtiment fermé. L'exploitant déclare souhaiter déployer des solutions structurelles et pérennes afin de garantir une conformité durable et ainsi éviter toute récurrence. Lors de l'inspection effectuée le 18 août 2025, l'exploitant a présenté le projet envisagé. Ce dernier vise à déplacer les fosses, à ajouter un dispositif complémentaire de récupération des gros résidus lors du dépotage qui s'effectuerait à l'intérieur du bâtiment et à installer un système de filtration des odeurs. Cependant, l'exploitant se heurte à plusieurs difficultés qui retardent la réalisation de ce projet. Tout d'abord, il a été constaté la découverte d'un rapport de diagnostic émis par la société EGH en juillet 2022, lequel fait état de plusieurs zones de pollution sur le site. Cela nécessite une nouvelle intervention de cette société afin d'évaluer les travaux à entreprendre. De plus, l'exploitant rencontre des difficultés à échanger avec le propriétaire du site, un fonds de pension suédois, concernant les modifications à apporter au bâtiment. Enfin, l'exploitant est en attente

d'un accord de la direction du siège de la société pour la validation des premiers devis.

L'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de trois mois pour respecter l'arrêté de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329 du 25 novembre 2024 concernant l'article 1.3 du Titre 3 Chapitre II - Odeurs - en fournissant une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception, permettant de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site.

Considérant qu'un changement d'exploitant est intervenu le 3 juin 2025 et que le site est maintenant exploité par la société ECOPUR, l'inspection propose à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure envers l'ancien exploitant, n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329, et de prendre un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ECOPUR sur ce point.

De plus, l'inspection estime qu'un dossier de porter à connaissance devra être transmis à l'inspection afin de présenter le projet ainsi que les analyses de risques associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de réaliser une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception afin de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site ; Cette étude sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois ;
- de transmettre le diagnostic de sols et des actions complémentaires envisagées pour la gestion de la pollution ;
- de transmettre un dossier de porter à connaissance à l'inspection afin de présenter le projet ainsi que les analyses de risques associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article 181-47

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024

Prescription contrôlée :

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations

mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.[...]

Constats :

Par courriel du 28 avril 2025, l'exploitant a transmis la déclaration de changement d'exploitant. Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEAT.2025-0009 a été signé le 3 juin 2025. Le site est désormais exploité au nom de la société ECOPUR.

La non-conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite